



**APPEL A PROJETS
« STRUCTURATION DES FILIERES ECONOMIQUES EN GUADELOUPE »
SESSION 2023**

Propos préliminaires

L'Etat et la Région ont décidé d'investir pour assurer l'accompagnement et la transformation des filières, pour garantir un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service des entreprises du territoire.

Dans une logique de cofinancement et de codécision concrétisée par le contrat de convergence et de transformation, la politique économique est conduite au plus près des entreprises et dans le respect des orientations stratégiques fixées par la Région, notamment dans le cadre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

L'engagement de l'Etat et de la Région Guadeloupe en faveur des filières a pour objectif de poursuivre l'adaptation des entreprises aux mutations de l'environnement économique, et de favoriser la pérennité du tissu économique régional par la consolidation ou le renouvellement de ses activités, de répondre aux besoins des marchés régionaux et extérieurs.

Par ailleurs, le contexte de sortie de la crise sanitaire causée par le COVID-19, marquée par de nouvelles problématiques notamment liées à la Guerre en Ukraine, à la forte hausse de l'inflation, aux problématiques énergétiques auxquelles sont confrontés tous les territoires nécessite de revoir les modèles économiques, les modalités de relations intra et inter-entreprises et de partenariats, de relations clients, et doit être l'occasion de réfléchir aux changements stratégiques forts qui relanceront l'activité économique et la compétitivité des entreprises.

Dans ce cadre la structuration de filière est retenue comme une action phare pour mobiliser collectivement les compétences et les projets, dans une démarche de réseaux d'échange et d'innovation, les entreprises de Guadeloupe étant encore insuffisamment engagées dans cette logique de co-construction malgré l'existence de nombreuses structures fédératives.

Dans un souci de cohérence de l'action publique, cet appel à projets vient renforcer les dispositifs existants et sera coordonné avec les autres outils de financement (PIA – fonds européens) qui pourraient être publiés sur une thématique proche.

Une première session a été ouverte en 2020, une seconde en 2021 et une troisième en 2022.

Nous ouvrons donc une troisième session pour l'année 2023.

L'appel à projets «filières Guadeloupe» est ouvert de la date de publication au 12 mai 2023 à 12h00 sur les sites suivants :
<http://guadeloupe.deets.gouv.fr/aap-filieres>
<http://www.regionguadeloupe.fr>

1 - Nature des projets attendus et de leurs porteurs

1.1. Type de projets

L'Etat et la Région souhaitent apporter leur soutien aux projets garantissant un apport concret permettant une réelle animation et structuration de la filière concernée, en bénéficiant plus particulièrement aux microentreprises (moins de 10 salariés) souvent moins impliquées dans les réseaux institutionnels.

Les projets devront s'inscrire dans les priorités régionales axées sur les stratégies de transition numérique, transition écologique et innovation sous toutes ses formes.

L'appel à projet doit permettre de soutenir prioritairement les filières d'activités stratégiques retenues dans le cadre du SRDEII :

Agriculture et agro-transformation (autonomie alimentaire, pharmacopée, cosmétique...)

Pêche et activités marines

Tourisme

Energies renouvelables et valorisation des ressources environnementales

Economie circulaire

Bâtiment durable

Industries culturelles et créatives

Economie sociale et solidaire

L'appel à projets doit permettre le soutien de la modernisation et consolidation des secteurs existants aussi bien que l'émergence de nouvelles filières.

Les projets de valorisation des ressources naturelles, d'identification de sources d'approvisionnement interne et de valorisation de déchets, dans une logique de filière intégrée sur le cycle de vie d'un produit ou service, seront particulièrement appréciés.

A titre d'exemples, les projets doivent prévoir, suivant la nature des opérations :

- l'animation de la filière par des moyens d'informations numériques et des rencontres thématiques périodiques favorisant l'analyse partagée des enjeux territoriaux de la filière, la connaissance mutuelle et l'émergence de projets collectifs,
- la mise en place d'outils de veille et collaboratifs à disposition des entreprises de la filière, permettant de partager des informations à caractère stratégique, économique, technologique ou non, méthodologique, juridique, marketing, financier...

Il pourra porter sur les actions mutualisées plus spécifiques, et notamment :

- Outils numériques dédiés à la logistique d'approvisionnement, de vente, livraison,
- Conception, réalisation de services au bénéfice des acteurs de la filière (associant obligatoirement plusieurs PME).

L'opération devra se réaliser sous 24 mois maximum à partir de la date de notification de l'aide.

1.2. Nature des porteurs de projets

Les projets candidats sont portés par une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, une association, un GIE, ...), voire une structure fédérant plusieurs entreprises.

Le porteur de projet ne peut pas être une entreprise du secteur marchand.

Le porteur de projet doit par ailleurs pouvoir être éligible à des aides d'Etat et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les structures sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

1.3. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

Pour la quatrième session de l'appel à projets, l'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Le soutien financier est apporté aux projets sous forme de subvention, au titre du règlement (UE) No1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au journal officiel de l'Union Européenne du 24.12.2013, prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le montant maximum d'aides de minimis (tous financeurs confondus) alloué est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux sous réserve des évolutions réglementaires.

Cette aide cofinancée par l'Etat et la région à parité peut s'élever jusqu'à 80% maximum des dépenses éligibles, et plafonnée à 80 000 €.

Il faut noter que le soutien financier n'a pas vocation à être pérennisé sous cette forme. Les financements publics à moyen et long terme ne sont pas garantis.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

1. Cadrage et préparation

Pilotage étude (coordination, planification, organisation de COPIL)

Travaux de Recherche (analyse filière stratégique et principaux acteurs...) ; Définition d'un plan d'action; Construction de questionnaires d'enquêtes

2. Actions mises en œuvre

Rencontres des acteurs économiques concernés; Actions de formation – de conseil; Organisation d'ateliers de travail par filières; Rédaction des comptes-rendus d'entretiens et de réunions ; Analyse et évaluation des actions menées

3. Livrables

Cartographie de filières et des principaux acteurs; Rapport d'analyse des filières identifiées ; Rédaction de fiches projets (avec enjeux objectifs, financement ...) par filières; Rapport final

4. Logistique

Déplacements ; hébergements ; Location de salle, de matériel; Achat de petits équipements ; Achat de petits équipements ; les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dépenses de fonctionnement courant ne sont pas éligibles y compris les dépenses de personnel, ainsi que les achats de véhicule.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception d'un dossier (le porteur prenant le risque de démarrer son projet sans garantie sur la décision d'attribution de l'aide). Leur objet doit être spécifié dans la demande.

2 - Processus de sélection

2.1. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature + pièces justificatives) ;
- avoir un enjeu important en termes de perspectives d'activité et d'emploi ;
- être porté par une structure présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des actions menées dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- bénéficier au développement économique et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des TPE.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- Pertinence, originalité et clarté du projet :
 - conformité et pertinence par rapport aux objectifs de l'appel à projets ;
 - clarté de la présentation du dossier et originalité du projet.
- Apport au développement de la filière, conditions et effet de structuration
 - Apport concret au développement de la filière et des entreprises impliquées dans le projet ;
 - Capacité du porteur à coordonner le projet.
- équilibre et pertinence économique :
 - équilibre du plan de financement ;
 - solidité financière du porteur de projet collectif remboursable ;
- qualité des partenariats :
 - inscription dans l'écosystème local ;
 - représentativité au regard du nombre d'adhérents, d'associés

2.2. Processus et calendrier de sélection

o A la clôture de l'appel à projets, L'Etat et la Région conduisent pour chaque projet candidat une analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé et par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets. A ce stade, des éléments complémentaires pourront être demandés, la réponse étant attendue sous 10 jours.

o Un Comité de sélection, composé de la Région, de l'État (DEETS, SGAR, services concernées par la thématique proposée), étudiera les projets. A l'issue, deux formes d'acceptation du projet sont envisageables :

- projet validé-(uniquement pour les dossiers complets)

- projet « sous réserve ». Cela entraîne un approfondissement du projet avec l'accompagnement de la DEETS et du Conseil régional. Dans ce cas, les pièces demandées sont à transmettre impérativement au maximum sous 10 jours. Passé ce délai, les suites données à la demande de subvention pourront être défavorables.

3 - Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

3.1. Conventonnement

La Préfecture et la Région Guadeloupe cosignent la lettre de notification informant les porteurs de la sélection de leur projet.

Chaque bénéficiaire signe une convention respectivement avec l'Etat et avec la Région.

La DEETS et la direction générale adjointe économie de la Région assurent le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

Une réunion avec les partenaires se tiendra à l'initiative du porteur de projet 6 mois avant la date de fin du projet prévue dans le contrat, pour présenter les éléments du rapport de fin de programme et échanger sur les perspectives futures du projet.

Les modalités de versement des aides accordées aux bénéficiaires sont précisées dans les conventions.

L'aide est versée en plusieurs tranches en fonction du calendrier et des jalons de réalisation du projet. Le solde sera conditionné à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature.

En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

3.2. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par l'Etat et la Région dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par l'Etat et la Région Guadeloupe dans le cadre du plan de convergence et de transformation », accompagnée du logo de l'Etat et de la Région.

L'Etat et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats dans le respect du secret des affaires.

Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

3.3. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'Etat et à la Région, les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet.

Le présent appel à projets est financé à parité entre l'Etat et la Région

Dépôt de dossier :

DEETS : 971.correspondant-pme@deets.gouv.fr

Conseil Régional : Sylvie.mercier@regionguadeloupe.fr

Pour toute question complémentaire sur les objectifs de cet appel à projets

Correspondant DEETS: 971.correspondant-pme@deets.gouv.fr

Correspondant Région Guadeloupe : sylvie.mercier@regionguadeloupe.fr

Composition attendue du dossier de Candidature à l'appel à projets (de 5 pages à 10 maximum), en complément du dossier de candidature administratif

Le dossier de dépôt doit comprendre une note présentant les éléments de description du projet suivants :

- Intitulé du projet
- Présentation du porteur du projet et des partenaires éventuellement impliqués visant à démontrer leur capacité à porter le projet ;
- Nombre d'adhérents ou associés à la structure, avec justificatif des cotisations des membres, liste des entreprises ou organisme membre ou partenaires ;
- Objectifs de l'opération, en lien avec les besoins de la filière concernée, des entreprises partenaires et enjeux auxquels répond le projet ;
- Argumentaire sur l'adéquation entre l'opération et les objectifs de l'appel à projet ;
- Description de l'opération, en indiquant les actions et moyens (matériels et immatériels) prévus et les conditions de mise en œuvre du projet ;
- Insertion du projet dans la filière ciblée (relations avec les autres structures existantes) ;
- Effets économiques, sociaux et environnementaux attendus.

Les pièces administratives à fournir sont les suivantes :

- Un courrier de demande de subvention signé du porteur de projet et par son représentant légal au titre du contrat de convergence et de transformation
- Le dossier de demande de subvention
- Les devis, projets de contrats, études, pièces de marché permettant d'apprécier le coût de l'opération
- Le plan de situation, de masse des travaux et le plan cadastral (le cas échéant)
- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (bail le cas échéant)
- L'annexe 1 Plan de financement, Dépenses prévisionnelles et Échéancier
- L'annexe 2 Indicateurs et évaluation du projet
- L'annexe 3 Attestation de non commencement de l'opération
- L'annexe 4 Attestation de minimis
- Le Contrat d'Engagement Républicain
- La délibération du porteur du projet
- L'attestation de récupération ou non de la TVA
- Les attestations de régularité sociale et fiscale
- Les documents comptables complets des années N-1 et N-2 (compte-de résultat, bilan, annexes et détails des comptes + rapport du commissaire aux comptes le cas échéant)
- Le bilan prévisionnel de la structure porteuse
- Les justificatifs d'autofinancement
- La fiche INSEE